

**G.R.D.**

Numéro : \_\_\_\_\_

- REALISATION     ENTRETIEN     RENOUELEMENT  
 MODIFICATION     MISE HORS EXPLOITATION  
**DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT**

Le présent contrat, constitué des conditions générales et des conditions particulières, est établi entre le Client et le Gestionnaire du Réseau de Distribution Réseau GDS (GRD Réseau GDS) désignés ci-après :

▪ **LE CLIENT**

Nom ou raison sociale : \_\_\_\_\_

Activité : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Représenté par : \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_

Responsable du dossier : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

▪ **LE CAS ÉCHÉANT, SON MANDATAIRE**

Nom ou raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Représenté par : \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_

Responsable du dossier : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

▪ **LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION – GRD**

Nom ou raison sociale : **Réseau GDS - Société Anonyme - au capital de 9 778 000 €, dont le siège social est à 67000 STRASBOURG - 14 Place des Halles ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 548 501 113**

Numéro de téléphone : **03 88 79 57 00** Courriel : **GRD@gaz-de-strasbourg.fr**

Représenté par : **Monsieur Paul LORETI, en sa qualité de Directeur du GRD Réseau GDS**

Responsable du dossier : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

**G.R.D.**

**Numéro :** \_\_\_\_\_

## CONDITIONS GENERALES STANDARD

### DEFINITIONS

Lorsque leurs initiales sont en majuscules, les termes du présent contrat sont définis ci-dessous, au singulier comme au pluriel.

La signification qui leur est attribuée vaut pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ce contrat.

**BRANCHEMENT :** Conduite reliant une canalisation de distribution au(x) Point(s) de livraison.

Dans les immeubles collectifs, le Branchement comporte, en tout ou partie :

- un branchement collectif,
- un organe de coupure générale,
- des accessoires tels que appareils de coupure automatique, détendeurs,
- une conduite d'immeuble,
- une ou des conduites montantes,
- une ou des tiges cuisine,
- une ou des conduites de course,
- des organes de coupure individuelle,
- des branchements particuliers.

**CATALOGUE DES PRESTATIONS :** Catalogue des prestations du GRD Réseau GDS. Il indique la nature des prestations et leurs tarifs.

**CLIENT :** Personne physique ou morale, Propriétaire de l'installation desservie ou à desservir en gaz, pour le compte de laquelle sont réalisées les prestations de raccordement.

**CLIENT FINAL :** Personne physique ou morale, consommateur, achetant du gaz naturel pour son utilisation propre.

**COMPTEUR :** Instrument qui mesure un volume brut de gaz consommé.

**CONTRAT DE FOURNITURE :** Contrat conclu entre le Client final et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend au Client final une quantité de gaz.

**CONTRAT DE CONDITIONS DE LIVRAISON :** Contrat définissant les conditions de livraison du gaz conclu entre le GRD et le Client final. Il peut être standard ou non standard.

**DEBIT HORAIRE STANDARD :** Débit d'énergie, au Point de livraison, inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h (n).

**DEBIT HORAIRE NON STANDARD :** Débit d'énergie, au Point de livraison, supérieur à 100 m<sup>3</sup>/h (n).

**DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE :** Ensemble constitué d'un compteur de volume et de ses équipements éventuels associés (dispositif de correction, équipements de télétransmission ...).

**FOURNISSEUR :** Personne morale, titulaire d'une autorisation de fourniture délivrée par le Ministère chargé de l'énergie, qui effectue la fourniture du gaz naturel dans le cadre d'un Contrat de fourniture.

**GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION :** Personne morale responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement d'un réseau de distribution.

**INSTALLATION INTÉRIEURE :** Partie de l'installation en aval du Point de livraison.

**LOCAL :** Local ou armoire contenant le Poste de livraison ou socle sur lequel est installé le Poste de livraison.

**MISE EN GAZ :** Opération consistant à remplir entièrement de gaz tout ou partie du Branchement

**MISE EN SERVICE :** Opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans un Ouvrage de raccordement.

**MISE HORS GAZ :** Opération consistant à remplacer le gaz enfermé dans un volume fermé par de l'air ou un gaz inerte.

**MISE HORS SERVICE :** Opération consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de gaz naturel dans un Ouvrage de raccordement.

**OUVRAGES DE RACCORDEMENT :** Ensemble des ouvrages allant de la canalisation de distribution jusque et y compris l'Installation intérieure.

**PARTIE :** L'une quelconque des parties au contrat de raccordement.

**POINT DE LIVRAISON :** Dans les locaux d'habitation, le Point de livraison est matérialisé par le raccord de sortie du Compteur ou, s'il s'agit d'une tige cuisine, par l'organe de coupure prévu à l'article 13.3 de l'arrêté du 2 août 1977.

Dans les autres cas (établissements industriels tertiaires ou ERP), il est matérialisé :

- soit par le raccord de sortie du Compteur
- soit par le raccord de sortie du détendeur
- soit par l'organe de coupure générale.

Le Point de livraison est clairement défini dans le Contrat de conditions de livraison.

**POSTE DE LIVRAISON :** Installation située à l'extrémité aval du Réseau de distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au Client final.

**PRESSION DE LIVRAISON :** Pression relative du gaz au Point de livraison.

**PROPRIETAIRE :** Personne physique ou morale, propriétaire de l'installation desservie ou à desservir en gaz, ou tout mandataire qui se serait substitué à elle.

**REMISE EN GAZ :** Opération consistant à remplir entièrement de gaz tout ou partie du Branchement suite à une Mise hors gaz.

**REMISE EN SERVICE :** Opération consistant à rendre à nouveau possible un débit permanent de gaz naturel dans les Ouvrages de raccordement à la suite d'une Mise hors Service.

**RÉSEAU DE DISTRIBUTION :** Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du GRD Réseau GDS, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission... à l'aide duquel il réalise des prestations d'acheminement de gaz naturel.

**RÉSEAU BASSE PRESSION :** Réseau de distribution dont la pression normale de service est inférieure ou égale à 50 mbar.

**RÉSEAU MOYENNE PRESSION :** Réseau de distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 bar et 25 bar.

**RÉSEAU MOYENNE PRESSION B :** Réseau de distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 bar et 4 bar.

## G.R.D.

**RÉSEAU MOYENNE PRESSION C** : Réseau de distribution dont la pression normale de service est comprise entre 4 bar et 25 bar.

Les présentes conditions générales complètent les conditions particulières du contrat de raccordement standard signé entre le Client et le GRD Réseau GDS.

### **ARTICLE 1**

#### **OBJET**

Les présentes conditions générales déterminent les modalités selon lesquelles le GRD Réseau GDS réalise, contrôle, entretien, renouvelle, modifie et met hors exploitation le Branchement.

Ces conditions standard s'appliquent :

- aux Branchements raccordés aux Réseaux basse pression et de Débit horaire standard
- aux Branchements raccordés aux Réseaux moyenne pression, de Débit horaire standard, et dont les Pressions de livraison sont égales à 21 mbar ou 300 mbar.

Le Point de livraison est matérialisé par le raccord de sortie du Compteur.

### **ARTICLE 2**

**CONCEPTION - REALISATION DU BRANCHEMENT** Les délais de réalisation du Branchement sont indiqués dans les conditions particulières. Le GRD Réseau GDS indique par écrit au Client le nom et les coordonnées téléphoniques de son interlocuteur privilégié.

#### **2.1. - Autorisation administrative sur le domaine public**

La réalisation du Branchement par le GRD Réseau GDS affecte le domaine public. Les travaux correspondants ne pourront être effectués sans autorisation administrative préalable.

#### **2.2. - Conception - réalisation du Branchement**

Le GRD Réseau GDS exécute ou fait exécuter la partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé. Sauf impossibilité technique, l'organe de coupure générale doit être installé en limite du domaine public. L'emplacement du coffret doit, en principe, être situé en limite du domaine privé. Le Client réalise ou fait réaliser la partie du Branchement installée dans le domaine privé ou, tout au moins, celle qui n'est pas exécutée par le GRD Réseau GDS. Il s'engage à effectuer les travaux conformément à la réglementation en vigueur. Si nécessaire, le Client fournit au GRD Réseau GDS les informations utiles à la réalisation du Branchement en domaine privé (plan de masse, relevés topographiques, ...). Les caractéristiques techniques du Branchement sont précisées aux conditions particulières.

#### **2.3. - Dispositions spécifiques relatives au Compteur**

##### **2.3.1. - Propriété - Pose - Emplacement**

Tout Compteur de débit horaire inférieur à 16 m<sup>3</sup>/h est la propriété du GRD Réseau GDS.

Tout Compteur de débit horaire égal ou supérieur à 16 m<sup>3</sup>/h, lorsqu'il appartient au GRD Réseau GDS, est mis en location dans le cadre d'un contrat.

Dans tous les cas, le GRD Réseau GDS est seul habilité à en effectuer la pose, le déplacement ou l'enlèvement. Le Client a, toutefois, l'obligation de le préserver de tout endommagement.

Le Compteur doit être installé dans un endroit sec, dont le Client a la libre jouissance, convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosive, dans une position telle qu'il soit accessible pour sa lecture, son contrôle et son entretien.

##### **2.3.2. - Accessibilité**

**Numéro :** \_\_\_\_\_

Le GRD Réseau GDS doit pouvoir accéder à tout moment au Compteur pour la lecture des index de comptage (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance), pour des raisons évidentes de sécurité et pour toutes autres missions lui incombant en sa qualité de gestionnaire du réseau. Si cet accès est refusé, la livraison d'énergie pourra être suspendue sans préjudice des actions qui pourraient être exercées par toutes voies de droit et des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

### **ARTICLE 3**

#### **MISE OU REMISE EN GAZ OU EN SERVICE - MISE HORS GAZ, HORS SERVICE OU HORS EXPLOITATION**

##### **3.1. - Mise en gaz**

Le GRD Réseau GDS décide d'assurer la Mise en gaz du Branchement jusqu'à l'organe de coupure générale.

A la demande du Client, le GRD Réseau GDS assure la Mise en gaz de la partie du Branchement située en aval de l'organe de coupure générale.

A cette occasion, le Client devra présenter au GRD Réseau GDS une attestation garantissant la conformité, aux règlements et normes en vigueur, de la partie de l'Ouvrage de raccordement située en aval de l'organe de coupure générale.

##### **3.2. - Mise hors gaz**

A la demande du Client, le GRD Réseau GDS procédera à la Mise hors gaz de la partie du Branchement située en aval de l'organe de coupure générale.

Les frais correspondants sont à la charge du Client conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.

##### **3.3. - Remise en gaz**

Le GRD Réseau GDS procédera à la Remise en gaz de la partie du Branchement située en aval de l'organe de coupure générale.

Si le Client a procédé à une quelconque modification de la partie du Branchement située en aval de l'organe de coupure générale, il est tenu de remettre au GRD Réseau GDS une attestation garantissant sa conformité aux règlements et normes en vigueur.

##### **3.4. - Mise en service**

A la demande du Fournisseur agissant pour le compte de son client, le GRD Réseau GDS assure la Mise en service des Ouvrages de raccordement après vérification de l'étanchéité apparente de l'Installation intérieure par non rotation du Compteur.

La Mise en service ne se fera qu'après remise au GRD Réseau GDS d'une attestation de conformité de l'Installation intérieure aux règlements et normes en vigueur.

Les frais correspondants sont à la charge du Fournisseur, conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.

##### **3.5. - Mise hors service**

A la demande du Fournisseur, le GRD Réseau GDS assure la Mise hors service des Ouvrages de raccordement.

Les frais correspondants sont à la charge du Fournisseur conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.

Le GRD Réseau GDS peut décider, en ayant au préalable informé le Client final, par voie de presse, d'affichage ou de distribution dans les boîtes aux

## G.R.D.

lettres, la Mise hors service des Ouvrages de raccordement, notamment aux fins de procéder à des interventions sur le Réseau de distribution.

En cas de nécessité, le Client final peut fermer l'organe de coupure commandant son Installation intérieure.

### 3.6. - Remise en service

A la demande du Fournisseur agissant pour le compte de son client, le GRD Réseau GDS assure la Remise en service des Ouvrages de raccordement.

Les frais correspondants sont à la charge du Fournisseur conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.

Le GRD Réseau GDS procède à la Remise en service des Ouvrages de raccordement dès que leur Mise hors service liée à des interventions sur le Réseau de distribution ne se justifie plus.

La Remise en service ne pourra se faire qu'après vérification de l'étanchéité apparente de l'Installation intérieure par non rotation du Compteur.

### 3.7. - Mise hors exploitation

Lorsqu'un Ouvrage de raccordement est mis hors exploitation, le GRD Réseau GDS procède aux travaux de sectionnement du Branchement en amont de l'organe de coupure générale.

Si ces travaux sont rendus nécessaires par le fait du Client, il en supportera les coûts correspondants.

## ARTICLE 4 CONTRÔLE – ENTRETIEN – RENOUELEMENT -MODIFICATION DU BRANCHEMENT

Le GRD Réseau GDS assure le contrôle du Branchement et procède ou fait procéder, s'il le juge utile, à l'entretien et au renouvellement de la partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé.

Le Client procède ou fait procéder à l'entretien et au renouvellement de la partie du Branchement installée dans le domaine privé ou, tout au moins, celle qui n'est pas exécutée par le GRD Réseau GDS, ce dernier étant juge de l'opportunité de ces travaux.

### 4.1. - Dispositions spécifiques relatives au Compteur

Le GRD Réseau GDS procède ou fait procéder aux contrôles périodiques du Compteur conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, assure son entretien et son remplacement.

### 4.2. - Travaux de modification du Branchement

Le GRD Réseau GDS exécute ou fait exécuter tous travaux de modification de la partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé.

Le Client réalise ou fait réaliser tous travaux de modification de la partie du Branchement installée dans le domaine privé ou, tout au moins, celle qui n'est pas exécutée par le GRD Réseau GDS.

Il s'engage à effectuer les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Si ces travaux sont rendus nécessaires par le fait du Client, il en supportera les coûts correspondants.

## ARTICLE 5 SECURITE ET CONFORMITE DE L'INSTALLATION INTERIEURE DU CLIENT

**Numéro :** \_\_\_\_\_

Le Client réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité l'Installation intérieure conformément à la réglementation en vigueur.

Le Client réalise ou fait réaliser, sous sa responsabilité, les vérifications ou contrôles de sécurité de l'Installation intérieure conformément à la réglementation en vigueur.

Le maintien en état de bon fonctionnement de l'Installation intérieure et l'entretien des appareils desservis par celle-ci incombent à celui qui en a l'usage.

Dans le cas où l'Installation intérieure est déposée à titre provisoire ou définitif, un bouchon ou une plaque pleine sur le mamelon ou la bride aval du Compteur sera obligatoirement mis en place. A la remise en place de l'Installation intérieure, le Client s'assurera de son étanchéité.

## ARTICLE 6 TARIFICATION

Les prix relatifs aux travaux de réalisation, d'entretien, de renouvellement, de modification et de mise hors exploitation du Branchement sont précisés dans les conditions particulières.

### 6.1. - Branchement

Le Client participe aux frais de réalisation, d'entretien, de renouvellement de la partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé. Le montant de sa participation est précisé dans les conditions particulières.

Le Client assure à ses frais la réalisation, l'entretien, le renouvellement de la partie du Branchement installée dans le domaine privé ou, tout au moins, celle qui n'est pas exécutée par le GRD Réseau GDS.

Les frais de contrôle du Branchement sont à la charge du GRD Réseau GDS.

### 6.2. - Dispositions spécifiques relatives au Compteur

Le GRD Réseau GDS assure à ses frais la pose, l'entretien, le remplacement du Compteur dont il est propriétaire.

## ARTICLE 7 FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

La facture relative aux travaux de raccordement est adressée par le GRD Réseau GDS au Client dans le mois suivant la date de Mise en gaz, ou à défaut, dans le mois suivant la fin des travaux. Cette facture est payable dès réception sans déduction ni compensation d'aucune sorte sauf mentions prévues aux conditions particulières.

En cas de paiement partiel ou de non paiement de la facture dans les quinze jours suivant sa réception, une majoration est appliquée de plein droit à compter du 16<sup>ème</sup> jour de retard. Cette majoration, égale à une fois et demi le taux d'intérêt légal, est calculée sur le montant hors taxes des sommes dues avec un minimum de 15 euros TTC.

## ARTICLE 8 FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en oeuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, ayant pour effet

**G.R.D.**

**Numéro :** \_\_\_\_\_

d'empêcher l'exécution par la dite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du contrat ;

- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du contrat :
  - grève,
  - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
  - fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par la dite Partie agissant en opérateur prudent et raisonnable,
  - fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du contrat.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance visé au présent article empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 30 (trente) jours, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

## **ARTICLE 9** **RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES**

La responsabilité du GRD Réseau GDS est engagée à l'égard du Client à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du GRD Réseau GDS à ses obligations au titre du présent contrat.

La responsabilité du Client est engagée à l'égard du GRD Réseau GDS à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du Client à ses obligations au titre du présent contrat.

La responsabilité des Parties, au titre du présent contrat, est limitée à 150 000 (cent cinquante mille) euros par événement, tous dommages confondus.

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

## **ARTICLE 10** **IMPOTS ET TAXES**

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la législation en vigueur.

## **ARTICLE 11** **INFORMATION**

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du contrat.

## **ARTICLE 12** **DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS**

Fichiers informatiques : les informations concernant le Client contenues dans les fichiers de Réseau GDS ne sont transmises qu'aux tiers et organismes expressément habilités à les connaître. Le Client peut en demander communication et les faire rectifier, le cas échéant, conformément à la loi en vigueur sur l'informatique, les fichiers et les libertés (loi 78-17 du 6.1.1978).

Contrat de concession : le contrat de concession communale peut être consulté au siège social de Réseau GDS ou à la commune.

## **ARTICLE 13** **LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des présentes conditions générales seront soumis, si les Parties ne parvenaient pas à les résoudre à l'amiable, à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 14** **DURÉE**

Les présentes conditions générales prennent effet à compter de la date de signature des conditions particulières du contrat de raccordement standard. Elles restent en vigueur jusqu'à la mise hors exploitation des Ouvrages de raccordement.

## **ARTICLE 15** **RESILIATION**

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre du présent contrat, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit ce manquement dans un délai d'un mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement le contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au contrat pour lesdits manquements.

## **ARTICLE 16** **MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

Elles sont modifiées de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions générales sont imposées par la loi et/ou ses textes d'application.

Le GRD Réseau GDS s'engage pour sa part à poursuivre ses efforts aux fins d'améliorer ses services aux Clients : dans ce cadre, des dispositions plus avantageuses pour les Clients peuvent être mises en application. Elles seront applicables au Client dès qu'elles auront été portées à sa connaissance.

Numéro : \_\_\_\_\_

## CONDITIONS PARTICULIERES STANDARD

### A) DONNÉES DE CONSOMMATION

Nom ou raison sociale du site : \_\_\_\_\_

Activité : \_\_\_\_\_

Adresse du Point de livraison : \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_

Code NAF : \_\_\_\_\_

Usage : \_\_\_\_\_

Consommation prévisionnelle : \_\_\_\_\_ kWh/an

Débit horaire maximal appelé: \_\_\_\_\_ kWh/h

Pression relative de livraison garantie : \_\_\_\_\_ bar

### B) CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT

#### 1. Pression réseau amont

Basse pression                       Moyenne pression     A     B     C

#### 2. Caractéristiques du Branchement

Calibres	Matériaux

#### 3. Détente

Type de coffret	Type d'implantation	Equipements	Propriété de l'équipement

#### 4. Comptage

Type de compteur	Equipements	Propriété de l'équipement

#### 5. Descriptif des travaux de raccordement

#### 6. Modalités d'accès permanent par le GRD Réseau GDS au Branchement

Le client reconnaît au GRD Réseau GDS le droit d'accéder en permanence au Branchement.

Numéro : \_\_\_\_\_

## C) DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux démarreront au plus tôt le : \_\_\_\_\_

La fin des travaux est prévue le : \_\_\_\_\_

## D) TARIFS

TARIFS	Prix de revient	Montant pris en charge par le Client
Prestation de raccordement : -	€	€
<b>TOTAL en € H.T.</b>	€	€
<b>T.V.A. 19,6 %</b>	€	€
<b>TOTAL T.T.C.</b>	€	€

Modalités de paiement :

- Solde sur facture à la fin des travaux

La présente offre de raccordement est valable jusqu'au \_\_\_\_\_ inclus.

Pour la bonne mise en œuvre des diverses dispositions du contrat, le Client s'oblige à tenir informé le GRD Réseau GDS en temps utile, par courrier, de toute modification relative aux renseignements fournis ci-dessus, particulièrement quant à ses contacts et à ses modalités d'accès.

Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales.

**Fait en \_\_\_\_\_ exemplaires.**

**A Strasbourg, le**

**Pour le Client**  
(Cachet et signature)

**Pour le GRD Réseau GDS**

Nom : \_\_\_\_\_

Roger BOCK

Qualité : \_\_\_\_\_

Chef du Service Développement Energie Gaz